

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°87-2018-083

HAUTE-VIENNE

PUBLIÉ LE 22 SEPTEMBRE 2018

Sommaire

DDCSPP87	
87-2018-09-19-001 - Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation sanitaire à	
Madame Julie SCHOENECKER (2 pages)	Page 4
DIRECCTE	
87-2018-09-13-005 - 2018 HAUTE-VIENNE - ARRETE COMPLEMENTAIRE N° 2 A	
L'ARRETE DU 26/04/2018 FIXANT LA COMPOSITION DE L'OBSERVATOIRE	
D'ANALYSE ET D'APPUI AU DIALOGUE SOCIAL ET A LA NEGOCIATION DU	
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE (2 pages)	Page 7
DREAL NOUVELLE-AQUITAINE	
87-2018-09-18-003 - Arrêté autorisant la réalisation de travaux dans le périmètre de l'arrêté	
préfectoral de biotope Landes de Cinturat sur la commune de Cieux (4 pages)	Page 10
Préfecture de la Haute-Vienne	
87-2018-09-13-008 - 3 - 20180137 - Pro-Fusion Cycles LIMOGES (2 pages)	Page 15
87-2018-09-13-035 - 30 - 20130177 - Crédit Agricole MEZIERES SUR ISSOIRE (2	
pages)	Page 18
87-2018-09-13-036 - 31 - 20130175 - Crédit Agricole MAGNAC LAVAL (2 pages)	Page 21
87-2018-09-13-037 - 32 - 20130174 - Crédit Agricole COUZEIX (2 pages)	Page 24
87-2018-09-13-038 - 33 - 20130178 - Créit Agricole ORADOUR (2 pages)	Page 27
87-2018-09-13-039 - 34 - 20130181 - Crédit Agricole SAINT LAURENT SUR GORRE (2	
pages)	Page 30
87-2018-09-13-040 - 35 - 201230179 - Crédit Agricole PIERRE BUFFIERE (2 pages)	Page 33
87-2018-09-13-041 - 36 - 20130180 - Crédit Agricole SAINT GERMAIN LES BELLES	
(2 pages)	Page 36
87-2018-09-13-042 - 37 - 20130176 - Crédit Agricole NANTIAT (2 pages)	Page 39
87-2018-09-13-043 - 38 - 20130173 - Crédit Agricole Cora LIMOGES (2 pages)	Page 42
87-2018-09-13-044 - 39 - CA SAINT SULPICE LES FEUILLES (1 page)	Page 45
87-2018-09-13-009 - 4 - 20120240 - Jardiland Sud LIMOGES (2 pages)	Page 47
87-2018-09-13-045 - 40 - CA François Perrin LIMOGES (2 pages)	Page 50
87-2018-09-13-046 - 41 - 20180179 - CA Jean Jaurès LIMOGES (2 pages)	Page 53
87-2018-09-13-047 - 42 - 20180180 - Chausson Matériaux SAINT YRIEIX (2 pages)	Page 56
87-2018-09-13-048 - 43 - 20180181 - Tati LIMOGES (2 pages)	Page 59
87-2018-09-13-049 - 44 - 20120114 - Super U AIXE SUR VIENE (2 pages)	Page 62
87-2018-09-13-050 - 45 - 20100261 - Musée des beaux arts LIMOGES (1 page)	Page 65
87-2018-09-13-051 - 46 - 20140048 - Bricolavaud SAINT YRIEIX (1 page)	Page 67
87-2018-09-13-052 - 47 - 20110204 - Moreau Matériaux SAINT MAURICE LES	
BROUSSES (2 pages)	Page 69
87-2018-09-13-053 - 48 - 20100046 - Café Tabac des Halles LIMOGES (2 pages)	Page 77

	87-2018-09-13-054 - 49 - 20180191 - Naturalia LIMOGES (2 pages)	Page 75
	87-2018-09-13-010 - 5 - 20140232 - DRFIP LIMOGES (1 page)	Page 78
	87-2018-09-13-055 - 50 - 20100047 - CCI LIMOGES (2 pages)	Page 80
	87-2018-09-13-056 - 51 - 20180109 - SARL Chalais ISLE (2 pages)	Page 83
	87-2018-09-13-057 - 52 - 20180194 - EBPSN - LIMOGES (2 pages)	Page 86
	87-2018-09-13-058 - 53 - 20180195 - Station service SAINT LAURENT SUR GORRE (2	
	pages)	Page 89
	87-2018-09-13-059 - 54 - 20110170 - Crédit Lyonnais LIMOGES (2 pages)	Page 92
	87-2018-09-13-011 - 6 - 20130112 - Trésorerie banlieue et amendes LIMOGES (2 pages)	Page 95
	87-2018-09-13-012 - 7 - 20180142 - Pharmacie du Roussillon LIMOGES (2 pages)	Page 98
	87-2018-09-13-013 - 8 - 20180088 - Micard PIERRE BUFFIERE (2 pages)	Page 101
	87-2018-09-14-005 - 87-343 - La Poste - Rue de Nexon Limoges (1 page)	Page 104
	87-2018-09-13-014 - 9 - 20130121 - Camping l'Ecrin Nature AMBAZAC (2 pages)	Page 106
P	refecture Haute-Vienne	
	87-2018-09-18-005 - Arrêté Préfectoral accordant la Médaille pour Acte de Courage et de	
	Dévouement 2018 ARGENT raa (1 page)	Page 109
	87-2018-09-18-006 - Arrêté Préfectoral accordant la Médaille pour Acte de Courage et de	
	Dévouement 2018 BRONZE raa (1 page)	Page 111
	87-2018-09-18-004 - Arrêté Préfectoral accordant la Médaille pour Acte de Courage et de	
	Dévouement 2018 OR raa (1 page)	Page 113

DDCSPP87

87-2018-09-19-001

Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation sanitaire à Madame Julie SCHOENECKER

Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation sanitaire à Madame Julie SCHOENECKER

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Raphaël LE MÉHAUTÉ à compter du 1er janvier 2016, en qualité de Préfet de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 mars 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Dominique BAYART à la fonction de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°87-2016-04-15-001 du 15 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Dominique BAYART, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté n° 87-2017-09-06-003 du 6 septembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale de la Cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu la demande présentée par Madame Julie SCHOENECKER née le 14 novembre 1983 à COLMAR et domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire du Chat et de la Souris – 5, rue Santos Dumont – 87000 LIMOGES - en vue de l'octroi de l'habilitation sanitaire dans le département de la Haute-Vienne ;

Considérant que Madame Julie SCHOENECKER remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire telle que formulée dans sa demande ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

Arrête

<u>Article 1</u>: L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée au docteur vétérinaire Julie SCHOENECKER administrativement domiciliée à la clinique vétérinaire du Chat et de la Souris – 5, rue Santos Dumont – 87000 LIMOGES.

<u>Article 2:</u> Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Haute-Vienne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

<u>Article 3 :</u> Madame Julie SCHOENECKER s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

<u>Article 4 :</u> Madame Julie SCHOENECKER pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

1

<u>Article 5 :</u> Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

<u>Article 6 :</u> La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

<u>Article 7 :</u> Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 19 septembre 2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Directeur départemental de la cohésion sociale et de
la protection des populations,
Le chef du service santé et protection animales
et environnement,

Dr Jérôme THERY

DIRECCTE

87-2018-09-13-005

2018 HAUTE-VIENNE - ARRETE
COMPLEMENTAIRE N° 2 A L'ARRETE DU 26/04/2018
FIXANT LA COMPOSITION DE L'OBSERVATOIRE
D'ANAUTE SE L'OBSERVATOIRE D'ANALYSE ET D'APPUI AU DIALOGUE
A LOAANTEGACHATION DE DEPARTEMENT-DENLA
HAUTE-VIENNE



MINISTERE DU TRAVAIL

Direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Nouvelle-Aquitaine

Unité Départementale de la Haute-Vienne

Service Accès au Droit et Dialogue Social (ADDS)

Téléphone: 05.55.11.66.07

na-ud87.dialogue.social @direccte.gouv.fr



ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE N° 2 A L'ARRETE DU 26/04/2018

Fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département de la Haute-Vienne

Le Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Vienne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code du travail notamment ses articles L.2234-4 à 7 et R.2234-1 à 4 et D.2622-4.

Vu l'arrêté interministériel du 25 avril 2016, portant nomination de Madame Viviane DUPUY-CHRISTOPHE, en qualité de responsable de l'unité départementale de la Haute-Vienne de la DIRECCTE de la Nouvelle-Aquitaine, à compter du 2 mai 2016,

Vu la décision de la Directrice de la DIRECCTE de la Nouvelle-Aquitaine en date du 6 février 2018 ayant arrêté la liste des organisations syndicales représentatives au sens des articles L.2234-4 et suivants du code du travail.

Vu les désignations de leurs représentants effectuées par les organisations professionnelles, interprofessionnelles ou multi professionnelles représentatives au niveau national et par les organisations syndicales considérées comme représentatives au titre des articles sus visés dans le département,

Vu l'arrêté de la Directrice de la DIRECCTE de la Nouvelle-Aquitaine en date du 26 avril 2018, complété par l'arrêté en date du 19 juin 2018, fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation,

Considérant la décision prise en réunion de mise en place de l'observatoire en date du 26 avril 2018, de désigner des suppléants afin d'assurer un suivi efficace de celui-ci,

ARRETE

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la Nouvelle-Aquitaine Unité Départementale de la Haute-Vienne – 2, Allée Saint Alexis - BP 13203 - 87032 Limoges Cedex – Standard : 05.55.11.66.00 www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr

<u>Article 1^{er}</u>: L'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation est composé, outre le responsable de l'unité départementale de la DIRECCTE ou de son suppléant, de la façon suivante :

au titre de la CPME :

titulaire : Madame Laurence BEAUBELIQUE suppléante : Madame Françoise DAURAT

au titre du MEDEF :

titulaire : Monsieur Régis TRANCHANT suppléant : Monsieur Guillaume LANAVE

au titre de l'U2P :

titulaire : Monsieur Julien DARTHOU suppléant : Monsieur Olivier CHABAUDIE

au titre de l'UDES :

titulaire : Madame Stéphanie SORREL suppléant : Monsieur Olivier DUTHEIL

au titre de la CFDT :

titulaire: Monsieur Joël EVRARD

suppléant : Monsieur Jean-Christophe BAYARD

· au titre de la CFE/CGC :

titulaire : Monsieur Damien STEICHEN suppléant : Monsieur Arnaud HIBON

au titre de la CFTC :

titulaire: Monsieur Jean-Claude LAMOTTE

suppléant : Monsieur Pascal JUDE

au titre de la CGT :

titulaire : Monsieur Arnaud RAFFIER suppléant : Monsieur Laurent MONTEIL

· au titre de la CGT/FO:

titulaire : Monsieur Serge ROZIER suppléant : Monsieur Fabrice GROS

au titre de l'UNSA :

titulaire: Monsieur Jean-François MORICEAU

suppléant : Monsieur Michel POUYAUD

<u>Article 2</u>: La responsable de l'unité départementale de la Haute-Vienne de la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 13 septembre 2018

La Responsable de la l'unité départementale de la Haute-Vienne de la DIRECCTE de la Nouvelle Aquitaine

Viviane DUPUY-CHRISTOPHE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois auprès de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Limoges (1, Cours Vergniaud – 87000 LIMOGES). La décision contestée doit être jointe au recours.

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la Nouvelle-Aquitaine Unité Départementale de la Haute-Vienne – 2, Allée Saint Alexis - BP 13203 - 87032 Limoges Cedex – Standard : 05.55.11.66.00 www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

87-2018-09-18-003

Arrêté autorisant la réalisation de travaux dans le périmètre de l'arrêté préfectoral de biotope Landes de Cinturat sur la commune de Cieux



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine

Arrêté n°...

autorisant la réalisation de travaux dans le périmètre de l'arrêté préfectoral de protection de biotope « Landes de Cinturat » sur la commune de Cieux

Le Préfet de la Haute-Vienne, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et suivants et les articles R.411-1, 15 à 17 et R.415-1;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté n°93-0051 du 12 janvier 1993 portant création d'une réserve biologique (arrêté préfectoral de protection de biotope) dite « les landes de Cinturat », commune de Cieux et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral Charente/Haute-Vienne n°2008-2432 en date du 4 octobre 2008 portant déclaration d'intérêt général des travaux de restauration des réseaux hydrographiques et des zones humides de la Vienne et de son chevelu et du bassin versant de la Glane par le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne (SABV) sur le territoire de diverses communes des départements de la Haute-Vienne et de la Charente ;

Vu la demande de travaux déposée par le SABV le 31 janvier 2018 ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, chef de Service de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Haute-Vienne, en date du 9 mai 2018 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de la Vienne, siégeant en formation de protection de la nature, en date du 6 juillet 2018 ;

Vu la consultation du public menée du 17 juillet 2018 au 7 août 2018 inclus en application de l'article L 120-1 du code de l'environnement relatif à la participation du public ;

Considérant l'inscription existante, des parcelles E 567 et 568 de la commune de Cieux, à l'inventaire régional des ZNIEFFs (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) – ZNIEFF de type 2 « Lande de Ceinturat » ;

Adresse postale : 15 rue Arthur Ranc - CS 60539 - 86020 POITIERS CEDEX Téléphone : 05 49 55 63 63

Considérant que l'ensemble des travaux d'aménagement du plan d'eau n°2085 de Monsieur Michel Mandon sont réalisés dans le cadre de la déclaration d'intérêt général n°2008-2432 visée ci-dessus ;

Considérant que la réalisation des travaux d'aménagement du plan d'eau ne sont pas de nature à pouvoir porter atteinte à l'équilibre biologique des espèces présentes et de leurs biotopes et qu'ils peuvent favoriser le développement d'habitats remarquables;

Considérant que suite à la consultation par courrier du SABV en date du 4 juin 2018, les habitants du hameau de Ceinturat, commune de Cieux, propriétaires de la parcelle E 568 en bien de section, sur laquelle doit être réalisé un chemin temporaire, n'ont émis aucune observations sur le projet et donc valident les travaux ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne

ARRÊTE

Article_1gr

Le Syndicat Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne est autorisé à réaliser des travaux d'aménagement du plan d'eau appartenant à Monsieur Michel Mandon (effacement partiel et réduction de la hauteur de digue) et pour ce faire à créer une piste temporaire nécessaire pour l'accessibilité au chantier.

Ces travaux sont situés sur les parcelles E 567 et E 568 de la commune de Cieux.

Article 2

Afin de garantir la conservation des biotopes nécessaires à la survie des espèces animales protégées et végétales, les travaux devront respecter les caractéristiques techniques suivantes :

- 1° Travaux d'aménagement du plan d'eau sur la parcelle E 567 : caractéristiques prévues au dossier déposé le 31 janvier 2018.
- 2° Réalisation de la piste temporaire la parcelle E 568 :

Longueur maximale: 200 ml

Largeur: 3,5ml

Profondeur du terrassement : 20 cm

Mise en place d'un géotextile, de type bidim, en fond de forme

Mise en place de tout venant 0-150 sur une épaisseur de 20 cm maximum.

Les déblais issus du terrassement seront stockés au Nord de la parcelle E 568, en bordure de l'espace boisé, sous la forme d'un andain aux dimensions maximales de 25 ml x 4 ml x 1,50 ml de hauteur. Les bords de cet andain seront talutés et devront respecter une pente de 3/1.

Pour accéder jusqu'au lieu de stockage des déblais, les engins emprunteront toujours le même cheminement (unique pour l'aller et le retour), suivant le plus court chemin depuis l'emprise de la piste nouvellement créée et sur une largeur maximale de 3,5 ml.

Article 3

Afin de limiter les interventions susceptibles de porter atteinte à la bonne conservation des espèces protégées présentes sur le site, les travaux ne sont autorisés que pour une période de quatre mois, du 1er septembre 2018 au 31 décembre 2018.

Article 4

Il est interdit, en complément de l'article 2 de l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope « Landes de Cinturat », pendant et après travaux :

- 1°- D'abandonner, de déposer, de jeter ou de déverser tout produit de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol ou du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore;
- 2°- D'abandonner, de déposer ou de jeter des détritus, gravats, remblais, terre végétale, en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet ;
- 3°- De pratiquer l'écobuage, le brûlage des chaumes ou tout autre usage du feu ;
- 4°- De procéder à la coupe, l'arrachage, la destruction de la végétation ou de ses fructifications, exceptés s'ils sont prévus au rapport technique présenté par le SABV et s'ils sont nécessaires au projet d'aménagement du plan d'eau;
- 5°- De circuler avec un véhicule à moteur en dehors de la piste temporaire créée à cet effet et du cheminement utilisé pour le dépôt des déblais.

Article 5

Après travaux, l'empierrement et le bidim utilisés lors de la réalisation de la piste d'accès sur la parcelle E 568, seront enlevés et exportés hors du périmètre de l'APPB. Conformément au projet technique présenté par le SABV, une partie de l'empierrement pourra être utilisée pour la conception du déversoir.

Le fond de forme de la piste, réalisé lors du terrassement, sera laissé en l'état, avec arasement des bordures pour conserver un profil en adéquation avec le terrain naturel et favoriser le développement des espèces pionnières remarquables.

Article 6

Les infractions aux dispositions du présent arrêtés sont punies des peines prévues à l'article R.415-1 du code de l'environnement.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Cieux, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne, les agents assermentés et commissionnés compétents au titre de l'article L 415-1 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera affichée en mairie de la commune de Cieux et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Limoges, le 18 SEP. 2018

Le Préfet du département de la Haute-Vienne,

Raphael LE MÉHAUTÉ

87-2018-09-13-008

3 - 20180137 - Pro-Fusion Cycles LIMOGES

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 26 avenue Louis de Broglie à LIMOGES (87) – Pro-Fusion Cycles présentée par Monsieur Bernard ALLARD ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 13 septembre 2018 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

<u>Article 1</u> – Monsieur Bernard ALLARD est autorisé, pour une durée de <u>cinq ans</u> renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 26 avenue Louis de Broglie à LIMOGES (87) – Pro-Fusion Cycles, un système de vidéoprotection (4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2018-0137**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES: Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Bernard ALLARD (PDG).

<u>Article 3</u> – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

1, rue de la préfecture – BP 87 031 – 87 031 LIMOGES CEDEX 1 tél : 05 55 44 18 00 – fax : 05 55 44 17 54 – mél : <u>pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr</u> – internet : www.haute-vienne.gouv.fr

<u>Article 6</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 7</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

<u>Article 9</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>Article 10</u> – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

<u>Article 11</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 12</u> – Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Bernard ALLARD, 26 avenue Louis de Broglie à LIMOGES (87) – Pro-Fusion Cycles.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Pour le préfet, le sous-préfet, directeur de Cabinet

87-2018-09-13-035

30 - 20130177 - Crédit Agricole MEZIERES SUR ISSOIRE

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 9 décembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection;

VU la demande de renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé 28 place de la République – MEZIERES SUR ISSOIRE (87) – Caisse Régionale de Crédit Agricole du Centre Ouest, présentée par le Directeur des Ressources Humaines et de la Logistique ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 13 septembre 2018;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

<u>Article 1</u> – Le Directeur des Ressources Humaines et de la Logistique est autorisé, pour une durée de <u>cinq ans</u> renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer 28 place de la République – MEZIERES SUR ISSOIRE (87) – Caisse Régionale de Crédit Agricole du Centre Ouest, un système de vidéoprotection (6 caméras intérieures et 2 caméras extérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2013-0177**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens et Protection Incendie/Accidents.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 er, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sécurité de la Caisse Régionale de Crédit Agricole du Centre Ouest.

<u>Article 3</u> – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

1, rue de la préfecture – BP 87 031 – 87 031 LIMOGES CEDEX 1 tél : 05 55 44 18 00 – fax : 05 55 44 17 54 – mél : pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr – internet : www.haute-vienne.gouv.fr

<u>Article 6</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 7</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 9</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>Article 10</u> – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

<u>Article 11</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 12</u> – Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Directeur des Ressources Humaines et de la Logistique, 29 boulevard de Vanteaux – LIMOGES (87) – Caisse Régionale de Crédit Agricole du Centre Ouest.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Pour le Préfet, le sous-préfet, directeur de Cabinet

87-2018-09-13-036

31 - 20130175 - Crédit Agricole MAGNAC LAVAL

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 9 décembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection;

VU la demande de renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé 2 rue Camille Grelier – MAGNAC LAVAL (87) – Caisse Régionale de Crédit Agricole du Centre Ouest, présentée par le Directeur des Ressources Humaines et de la Logistique ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement inclus des modifications du système précédemment autorisée ;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 13 septembre 2018 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

<u>Article 1</u> – Le Directeur des Ressources Humaines et de la Logistique est autorisé, pour une durée de <u>cinq ans</u> renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer 2 rue Camille Grelier – MAGNAC LAVAL (87) – Caisse Régionale de Crédit Agricole du Centre Ouest, un système de vidéoprotection (3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2013-0175**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens et Protection Incendie/Accidents.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 er, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sécurité de la Caisse Régionale de Crédit Agricole du Centre Ouest.

<u>Article 3</u> – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

1, rue de la préfecture – BP 87 031 – 87 031 LIMOGES CEDEX 1 tél : 05 55 44 18 00 – fax : 05 55 44 17 54 – mél : pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr – internet : www.haute-vienne.gouv.fr

<u>Article 5</u> – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 6</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 7</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 9</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>Article 10</u> – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

<u>Article 11</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 12</u> – Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Directeur des Ressources Humaines et de la Logistique, 29 boulevard de Vanteaux – LIMOGES (87) – Caisse Régionale de Crédit Agricole du Centre Ouest.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Pour le Préfet, le sous-préfet, directeur de Cabinet

87-2018-09-13-037

32 - 20130174 - Crédit Agricole COUZEIX

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 9 décembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection;

VU la demande de renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé 170 avenue de Limoges – COUZEIX (87) – Caisse Régionale de Crédit Agricole du Centre Ouest, présentée par le Directeur des Ressources Humaines et de la Logistique ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 13 septembre 2018 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

<u>Article 1</u> – Le Directeur des Ressources Humaines et de la Logistique est autorisé, pour une durée de <u>cinq ans</u> renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer 170 avenue de Limoges – COUZEIX (87) – Caisse Régionale de Crédit Agricole du Centre Ouest, un système de vidéoprotection (4 caméras intérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2013-0174**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens et Protection Incendie/Accidents.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 er, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sécurité de la Caisse Régionale de Crédit Agricole du Centre Ouest.

<u>Article 3</u> – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

1, rue de la préfecture – BP 87 031 – 87 031 LIMOGES CEDEX 1 tél : 05 55 44 18 00 – fax : 05 55 44 17 54 – mél : pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr – internet : www.haute-vienne.gouv.fr

<u>Article 6</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 7</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 9</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>Article 10</u> – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

<u>Article 11</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 12</u> – Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Directeur des Ressources Humaines et de la Logistique, 29 boulevard de Vanteaux – LIMOGES (87) – Caisse Régionale de Crédit Agricole du Centre Ouest.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Pour le Préfet, le sous-préfet, directeur de Cabinet

87-2018-09-13-038

33 - 20130178 - Créit Agricole ORADOUR

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 9 décembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection;

VU la demande de renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé 18 avenue du 10 juin 1944 – ORADOUR SUR GLANE (87) – Caisse Régionale de Crédit Agricole du Centre Ouest, présentée par le Directeur des Ressources Humaines et de la Logistique ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement inclus des modifications du système précédemment autorisée ;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 13 septembre 2018 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

<u>Article 1</u> – Le Directeur des Ressources Humaines et de la Logistique est autorisé, pour une durée de <u>cinq ans</u> renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer 18 avenue du 10 juin 1944 – ORADOUR SUR GLANE (87) – Caisse Régionale de Crédit Agricole du Centre Ouest, un système de vidéoprotection (4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2013-0178**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens et Protection Incendie/Accidents.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 er, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sécurité de la Caisse Régionale de Crédit Agricole du Centre Ouest.

<u>Article 3</u> – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

1, rue de la préfecture – BP 87 031 – 87 031 LIMOGES CEDEX 1 tél : 05 55 44 18 00 – fax : 05 55 44 17 54 – mél : pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr – internet : www.haute-vienne.gouv.fr

<u>Article 5</u> – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 6</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 7</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 9</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>Article 10</u> – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

<u>Article 11</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 12</u> – Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Directeur des Ressources Humaines et de la Logistique, 29 boulevard de Vanteaux – LIMOGES (87) – Caisse Régionale de Crédit Agricole du Centre Ouest.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Pour le Préfet, le sous-préfet, directeur de Cabinet

87-2018-09-13-039

34 - 20130181 - Crédit Agricole SAINT LAURENT SUR GORRE

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 9 décembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection;

VU la demande de renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé 1 avenue du 8 mai 1945 – SAINT LAURENT SUR GORRE (87) – Caisse Régionale de Crédit Agricole du Centre Ouest, présentée par le Directeur des Ressources Humaines et de la Logistique ;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 13 septembre 2018 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

<u>Article 1</u> – Le Directeur des Ressources Humaines et de la Logistique est autorisé, pour une durée de <u>cinq ans</u> renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer 1 avenue du 8 mai 1945 – SAINT LAURENT SUR GORRE (87) – Caisse Régionale de Crédit Agricole du Centre Ouest, un système de vidéoprotection (4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2013-0181**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES: Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens et Protection Incendie/Accidents.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 er, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sécurité de la Caisse Régionale de Crédit Agricole du Centre Ouest.

<u>Article 3</u> – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

1, rue de la préfecture – BP 87 031 – 87 031 LIMOGES CEDEX 1 tél : 05 55 44 18 00 – fax : 05 55 44 17 54 – mél : <u>pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr</u> – internet : www.haute-vienne.gouv.fr <u>Article 6</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 7</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 9</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>Article 10</u> – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

<u>Article 11</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 12</u> – Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Directeur des Ressources Humaines et de la Logistique, 29 boulevard de Vanteaux – LIMOGES (87) – Caisse Régionale de Crédit Agricole du Centre Ouest.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Pour le Préfet, le sous-préfet, directeur de Cabinet

87-2018-09-13-040

35 - 201230179 - Crédit Agricole PIERRE BUFFIERE

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 9 décembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection;

VU la demande de renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé 2 avenue de Toulouse – PIERRE BUFFIERE (87) – Caisse Régionale de Crédit Agricole du Centre Ouest, présentée par le Directeur des Ressources Humaines et de la Logistique ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement inclus des modifications du système précédemment autorisée ;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 13 septembre 2018 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

<u>Article 1</u> – Le Directeur des Ressources Humaines et de la Logistique est autorisé, pour une durée de <u>cinq ans</u> renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer 2 avenue de Toulouse – PIERRE BUFFIERE (87) – Caisse Régionale de Crédit Agricole du Centre Ouest, un système de vidéoprotection (4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2013-0179**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens et Protection Incendie/Accidents.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 er, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sécurité de la Caisse Régionale de Crédit Agricole du Centre Ouest.

<u>Article 3</u> – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

1, rue de la préfecture – BP 87 031 – 87 031 LIMOGES CEDEX 1 tél : 05 55 44 18 00 – fax : 05 55 44 17 54 – mél : pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr – internet : www.haute-vienne.gouv.fr

<u>Article 5</u> – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 6</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 7</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 9</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>Article 10</u> – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

<u>Article 11</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 12</u> – Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Directeur des Ressources Humaines et de la Logistique, 29 boulevard de Vanteaux – LIMOGES (87) – Caisse Régionale de Crédit Agricole du Centre Ouest.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Pour le Préfet, le sous-préfet, directeur de Cabinet

87-2018-09-13-041

36 - 20130180 - Crédit Agricole SAINT GERMAIN LES BELLES

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 9 décembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection;

VU la demande de renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé avenue de la Gare – SAINT GERMAIN LES BELLES (87) – Caisse Régionale de Crédit Agricole du Centre Ouest, présentée par le Directeur des Ressources Humaines et de la Logistique ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 13 septembre 2018;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

<u>Article 1</u> – Le Directeur des Ressources Humaines et de la Logistique est autorisé, pour une durée de <u>cinq ans</u> renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer avenue de la Gare – SAINT GERMAIN LES BELLES (87) – Caisse Régionale de Crédit Agricole du Centre Ouest, un système de vidéoprotection (2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2013-0180**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES: Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens et Protection Incendie/Accidents.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 er, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sécurité de la Caisse Régionale de Crédit Agricole du Centre Ouest.

<u>Article 3</u> – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

1, rue de la préfecture – BP 87 031 – 87 031 LIMOGES CEDEX 1 tél : 05 55 44 18 00 – fax : 05 55 44 17 54 – mél : <u>pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr</u> – internet : www.haute-vienne.gouv.fr

<u>Article 7</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 9</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>Article 10</u> – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

<u>Article 11</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 12</u> – Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Directeur des Ressources Humaines et de la Logistique, 29 boulevard de Vanteaux – LIMOGES (87) – Caisse Régionale de Crédit Agricole du Centre Ouest.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Pour le Préfet, le sous-préfet, directeur de Cabinet

87-2018-09-13-042

37 - 20130176 - Crédit Agricole NANTIAT

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 9 décembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé 12 avenue de la Gare – NANTIAT (87) – Caisse Régionale de Crédit Agricole du Centre Ouest, présentée par le Directeur des Ressources Humaines et de la Logistique ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement inclus des modifications du système précédemment autorisée ;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 13 septembre 2018 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

<u>Article 1</u> – Le Directeur des Ressources Humaines et de la Logistique est autorisé, pour une durée de <u>cinq ans</u> renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer 12 avenue de la Gare – NANTIAT (87) – Caisse Régionale de Crédit Agricole du Centre Ouest, un système de vidéoprotection (6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2013-0176**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens et Protection Incendie/Accidents.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 er, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sécurité de la Caisse Régionale de Crédit Agricole du Centre Ouest.

<u>Article 3</u> – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

1, rue de la préfecture – BP 87 031 – 87 031 LIMOGES CEDEX 1 tél : 05 55 44 18 00 – fax : 05 55 44 17 54 – mél : pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr – internet : www.haute-vienne.gouv.fr

<u>Article 5</u> – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 6</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 7</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 9</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>Article 10</u> – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

<u>Article 11</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 12</u> – Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Directeur des Ressources Humaines et de la Logistique, 29 boulevard de Vanteaux – LIMOGES (87) – Caisse Régionale de Crédit Agricole du Centre Ouest.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Pour le Préfet, le sous-préfet, directeur de Cabinet

87-2018-09-13-043

38 - 20130173 - Crédit Agricole Cora LIMOGES

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 9 décembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection;

VU la demande de renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé 1 place de Beaubreuil, CC La Coupole – LIMOGES (87) – Caisse Régionale de Crédit Agricole du Centre Ouest, présentée par le Directeur des Ressources Humaines et de la Logistique ;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 13 septembre 2018 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

<u>Article 1</u> – Le Directeur des Ressources Humaines et de la Logistique est autorisé, pour une durée de <u>cinq ans</u> renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer 1 place de Beaubreuil, CC La Coupole – LIMOGES (87) – Caisse Régionale de Crédit Agricole du Centre Ouest, un système de vidéoprotection (4 caméras intérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2013-0173**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens et Protection Incendie/Accidents.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 er, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sécurité de la Caisse Régionale de Crédit Agricole du Centre Ouest.

<u>Article 3</u> – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

1, rue de la préfecture – BP 87 031 – 87 031 LIMOGES CEDEX 1 tél : 05 55 44 18 00 – fax : 05 55 44 17 54 – mél : <u>pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr</u> – internet : www.haute-vienne.gouv.fr

<u>Article 7</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 9</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>Article 10</u> – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

<u>Article 11</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 12</u> – Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Directeur des Ressources Humaines et de la Logistique, 29 boulevard de Vanteaux – LIMOGES (87) – Caisse Régionale de Crédit Agricole du Centre Ouest.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Pour le Préfet, le sous-préfet, directeur de Cabinet

87-2018-09-13-044

39 - CA SAINT SULPICE LES FEUILLES

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 29 juin 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé 5 avenue Jean Jaurès à SAINT SULPICE LES FEUILLES (87) – Caisse Régionale de Crédit Agricole du Centre Ouest, présentée par le Directeur des Ressources Humaines et de la Logistique ;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 13 septembre 2018;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

<u>Article 1</u> – Le Directeur des Ressources Humaines et de la Logistique est autorisé à modifier l'installation de vidéoprotection (4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures) située 5 avenue Jean Jaurès à SAINT SULPICE LES FEUILLES (87) – Caisse Régionale de Crédit Agricole du Centre Ouest, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2010-0176**.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée et dans les conditions fixées par arrêté préfectoral du 16 juin 1998 susvisé.

<u>Article 2</u> – Les modifications portent sur le nombre de caméras.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 16 juin 1998 demeure applicable.

<u>Article 4</u> – Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Directeur des Ressources Humaines et de la Logistique, 29 boulevard de Vanteaux – LIMOGES (87) – Caisse Régionale de Crédit Agricole du Centre Ouest.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Pour le préfet, le sous-préfet, directeur de Cabinet

Georges SALAÜN

1, rue de la préfecture – BP 87 031 – 87 031 LIMOGES CEDEX 1 tél : 05 55 44 18 00 – fax : 05 55 44 17 54 – mél : <u>pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr</u> –site internet : www.haute-vienne.gouv.fr

87-2018-09-13-009

4 - 20120240 - Jardiland Sud LIMOGES

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 160 route de Nexon à LIMOGES (87) – Jardiland Limoges Sud présentée par Monsieur Schani BLOUIN;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 13 septembre 2018 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

<u>Article 1</u> – Monsieur Schani BLOUIN est autorisé, pour une durée de <u>cinq ans</u> renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 160 route de Nexon à LIMOGES (87) – Jardiland Limoges Sud, un système de vidéoprotection (3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012-0240**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Rémi HARROIS (Directeur).

<u>Article 3</u> – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

1, rue de la préfecture – BP 87 031 – 87 031 LIMOGES CEDEX 1 tél : 05 55 44 18 00 – fax : 05 55 44 17 54 – mél : pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr – internet : www.haute-vienne.gouv.fr

<u>Article 7</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

<u>Article 9</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>Article 10</u> – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

<u>Article 11</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 12</u> – Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Schani BLOUIN, 160 route de Nexon à LIMOGES (87) – Jardiland Limoges Sud.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Pour le préfet, le sous-préfet, directeur de Cabinet

87-2018-09-13-045

40 - CA François Perrin LIMOGES

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 247 rue François Perrin à LIMOGES (87) – Caisse Régionale de Crédit Agricole du Centre Ouest, présentée par le Directeur des Ressources Humaines et de la Logistique ;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 13 septembre 2018 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

<u>Article 1</u> – Le Directeur des Ressources Humaines et de la Logistique est autorisé, pour une durée de <u>cinq ans</u> renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 247 rue François Perrin à LIMOGES (87) – Caisse Régionale de Crédit Agricole du Centre Ouest un système de vidéoprotection (3 caméras intérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2018-0178**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES: Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens et Protection Incendie/Accidents.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sécurité de la Caisse Régionale de Crédit Agricole du Centre Ouest.

<u>Article 3</u> – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

1, rue de la préfecture – BP 87 031 – 87 031 LIMOGES CEDEX 1 tél : 05 55 44 18 00 – fax : 05 55 44 17 54 – mél : pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr – internet : www.haute-vienne.gouv.fr

<u>Article 5</u> – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 6</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 7</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

<u>Article 9</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>Article 10</u> – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

<u>Article 11</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 12</u> – Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Directeur des Ressources Humaines et de la Logistique, 29 boulevard de Vanteaux – LIMOGES (87) – Caisse Régionale de Crédit Agricole du Centre Ouest.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Pour le préfet, le sous-préfet, directeur de Cabinet

87-2018-09-13-046

41 - 20180179 - CA Jean Jaurès LIMOGES

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 46 rue Jean Jaurès à LIMOGES (87) – Caisse Régionale de Crédit Agricole du Centre Ouest, présentée par le Directeur des Ressources Humaines et de la Logistique ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 13 septembre 2018 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

<u>Article 1</u> – Le Directeur des Ressources Humaines et de la Logistique est autorisé, pour une durée de <u>cinq ans</u> renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 46 rue Jean Jaurès à LIMOGES (87) – Caisse Régionale de Crédit Agricole du Centre Ouest un système de vidéoprotection (1 caméra extérieure) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2018-0179**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES: Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens et Protection Incendie/Accidents.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sécurité de la Caisse Régionale de Crédit Agricole du Centre Ouest.

<u>Article 3</u> – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

1, rue de la préfecture – BP 87 031 – 87 031 LIMOGES CEDEX 1 tél : 05 55 44 18 00 – fax : 05 55 44 17 54 – mél : <u>pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr</u> – internet : www.haute-vienne.gouv.fr

<u>Article 7</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

<u>Article 9</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>Article 10</u> – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

<u>Article 11</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 12</u> – Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Directeur des Ressources Humaines et de la Logistique, 29 boulevard de Vanteaux – LIMOGES (87) – Caisse Régionale de Crédit Agricole du Centre Ouest.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Pour le préfet, le sous-préfet, directeur de Cabinet

87-2018-09-13-047

42 - 20180180 - Chausson Matériaux SAINT YRIEIX

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé route de Périgueux à SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE (87) – Chausson Matériaux présentée par Monsieur Raphaël CONVERS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 13 septembre 2018;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

<u>Article 1</u> – Monsieur Raphaël CONVERS est autorisé, pour une durée de <u>cinq ans</u> renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre route de Périgueux à SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE (87) – Chausson Matériaux un système de vidéoprotection (1 caméra intérieure et 4 caméras extérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2018-0180**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Benjamin PIUMI (Responsable infrastructure et réseaux informatiques).

<u>Article 3</u> – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

1, rue de la préfecture – BP 87 031 – 87 031 LIMOGES CEDEX 1 tél : 05 55 44 18 00 – fax : 05 55 44 17 54 – mél : pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr – internet : www.haute-vienne.gouv.fr

<u>Article 7</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

<u>Article 9</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>Article 10</u> – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

<u>Article 11</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 12</u> – Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Raphaël CONVERS, 60 rue de Fenouillet à SAINT ALBAN (31) – Chausson Matériaux.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Pour le préfet, le sous-préfet, directeur de Cabinet

87-2018-09-13-048

43 - 20180181 - Tati LIMOGES

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 1 rue Léon Serpollet à LIMOGES (87) – Tati présentée par Monsieur Lionel BRETON ;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 13 septembre 2018 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

<u>Article 1</u> – Monsieur Lionel BRETON est autorisé, pour une durée de <u>cinq ans</u> renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 1 rue Léon Serpollet à LIMOGES (87) – Tati, un système de vidéoprotection (10 caméras intérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2018-0181**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Lionel BRETON (Responsable sûreté, sécurité et management du risque).

<u>Article 3</u> – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

1, rue de la préfecture – BP 87 031 – 87 031 LIMOGES CEDEX 1 tél : 05 55 44 18 00 – fax : 05 55 44 17 54 – mél : pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr – internet : www.haute-vienne.gouv.fr

<u>Article 7</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

<u>Article 9</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>Article 10</u> – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

<u>Article 11</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 12</u> – Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Lionel BRETON, 13/15 avenue de la Métallurgie à la PLAINE SAINT-DENIS (93) – Tati.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Pour le préfet, le sous-préfet, directeur de Cabinet

87-2018-09-13-049

44 - 20120114 - Super U AIXE SUR VIENE

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 7 rue René Dumont à AIXE SUR VIENNE (87) – Super U présentée par Monsieur Gilles DUPIN ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 13 septembre 2018 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

<u>Article 1</u> – Monsieur Gilles DUPIN est autorisé, pour une durée de <u>cinq ans</u> renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 7 rue René Dumont à AIXE SUR VIENNE (87) – Super U un système de vidéoprotection (43 caméras intérieures et 16 caméras extérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012-0114**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Gilles DUPIN (Directeur).

<u>Article 3</u> – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

1, rue de la préfecture – BP 87 031 – 87 031 LIMOGES CEDEX 1 tél : 05 55 44 18 00 – fax : 05 55 44 17 54 – mél : pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr – internet : www.haute-vienne.gouv.fr

<u>Article 7</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

<u>Article 9</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>Article 10</u> – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

<u>Article 11</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 12</u> – Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Gilles DUPIN, 7 rue René Dumont à AIXE SUR VIENNE (87) – Super U.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Pour le préfet, le sous-préfet, directeur de Cabinet

87-2018-09-13-050

45 - 20100261 - Musée des beaux arts LIMOGES

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 18 mars 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé 1 place de l'Evêché à LIMOGES (87) – Musée des Beaux-Arts, présentée par Monsieur le Maire de Limoges ;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 13 septembre 2018 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

<u>Article 1</u> – Monsieur le Maire de Limoges est autorisé à modifier l'installation de vidéoprotection (42 caméras intérieures et 4 caméras extérieures) située 1 place de l'Evêché à LIMOGES (87) – Musée des Beaux-Arts, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2010-0261**.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée et dans les conditions fixées par arrêté préfectoral du 18 mars 2016 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur le nombre de caméras.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 18 mars 2016 demeure applicable.

<u>Article 4</u> – Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur le Maire, 9 place Léon Betoulle à LIMOGES (87) – Mairie de Limoges.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Pour le préfet, le sous-préfet, directeur de Cabinet

Georges SALAÜN

1, rue de la préfecture – BP 87 031 – 87 031 LIMOGES CEDEX 1 tél : 05 55 44 18 00 – fax : 05 55 44 17 54 – mél : pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr – site internet : www.haute-vienne.gouv.fr

87-2018-09-13-051

46 - 20140048 - Bricolavaud SAINT YRIEIX

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 21 juillet 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé à Arfeuille à SAINT YRIEIX LA PERCHE (87) – SAS Bricolavaud, présentée par Madame Valérie GAUTHIER ;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 13 septembre 2018 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

<u>Article 1</u> – Madame Valérie GAUTHIER est autorisée à modifier l'installation de vidéoprotection (13 caméras intérieures) située à Arfeuille à SAINT YRIEIX LA PERCHE (87) – SAS Bricolavaud, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2014-0048**.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée et dans les conditions fixées par arrêté préfectoral du 21 juillet 2014 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur l'identité du déclarant et sur le nombre de caméras.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 21 juillet 2014 demeure applicable.

<u>Article 4</u> – Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Valérie GAUTHIER, Arfeuille à SAINT YRIEIX LA PERCHE (87) – SAS Bricolavaud.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Pour le préfet, le sous-préfet, directeur de Cabinet

Georges SALAÜN

1, rue de la préfecture – BP 87 031 – 87 031 LIMOGES CEDEX 1 tél : 05 55 44 18 00 – fax : 05 55 44 17 54 – mél : pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr – site internet : www.haute-vienne.gouv.fr

87-2018-09-13-052

47 - 20110204 - Moreau Matériaux SAINT MAURICE LES BROUSSES

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à La Fousserie à SAINT MAURICE LES BROUSSES (87) – Moreau Matériaux présentée par Monsieur Jérôme PICHON ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 13 septembre 2018 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

<u>Article 1</u> – Monsieur Jérôme PICHON est autorisé, pour une durée de <u>cinq ans</u> renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à La Fousserie à SAINT MAURICE LES BROUSSES (87) – Moreau Matériaux un système de vidéoprotection (14 caméras intérieures et 5 caméras extérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011-0204**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jérôme PICHON (Gérant).

<u>Article 3</u> – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

1, rue de la préfecture – BP 87 031 – 87 031 LIMOGES CEDEX 1 tél : 05 55 44 18 00 – fax : 05 55 44 17 54 – mél : pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr – internet : www.haute-vienne.gouv.fr

<u>Article 7</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

<u>Article 9</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>Article 10</u> – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

<u>Article 11</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 12</u> – Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Jérôme PICHON, La Fousserie à SAINT MAURICE LES BROUSSES (87) – Moreau Matériaux.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Pour le préfet, le sous-préfet, directeur de Cabinet

87-2018-09-13-053

48 - 20100046 - Café Tabac des Halles LIMOGES

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 3 rue Gondinet à LIMOGES (87) – Café – Tabac des Halles présentée par Madame Catherine MAIGRE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 13 septembre 2018 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

<u>Article 1</u> – Madame Catherine MAIGRE est autorisée, pour une durée de <u>cinq ans</u> renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 3 rue Gondinet à LIMOGES (87) – Café – Tabac des Halles, un système de vidéoprotection (3 caméras intérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010-0046**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Catherine MAIGRE (Propriétaire).

<u>Article 3</u> – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

1, rue de la préfecture – BP 87 031 – 87 031 LIMOGES CEDEX 1 tél : 05 55 44 18 00 – fax : 05 55 44 17 54 – mél : pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr – internet : www.haute-vienne.gouv.fr

<u>Article 7</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

<u>Article 9</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>Article 10</u> – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

<u>Article 11</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 12</u> – Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Catherine MAIGRE, 3 rue Gondinet à LIMOGES (87) – Café – Tabac des Halles.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Pour le préfet, le sous-préfet, directeur de Cabinet

87-2018-09-13-054

49 - 20180191 - Naturalia LIMOGES

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 14 place des Bancs à LIMOGES (87) – Naturalia présentée par Monsieur François BARIAUD ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 13 septembre 2018 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

<u>Article 1</u> – Monsieur François BARIAUD est autorisé, pour une durée de <u>cinq ans</u> renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 14 place des Bancs à LIMOGES (87) – Naturalia, un système de vidéoprotection (16 caméras intérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2018-0191**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES: Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur François BARIAUD (Président).

<u>Article 3</u> – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

1, rue de la préfecture – BP 87 031 – 87 031 LIMOGES CEDEX 1 tél : 05 55 44 18 00 – fax : 05 55 44 17 54 – mél : pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr – internet : www.haute-vienne.gouv.fr

<u>Article 7</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

<u>Article 9</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>Article 10</u> – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

<u>Article 11</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 12</u> – Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur François BARIAUD, 14 place des Bancs à LIMOGES (87) – Naturalia.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Pour le préfet, le sous-préfet, directeur de Cabinet

87-2018-09-13-010

5 - 20140232 - DRFIP LIMOGES

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 9 février 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé 31 rue Montmailler à LIMOGES (87) – DRFIP Haute-Vienne, présentée par Madame Isabelle ROUX-TRESCASES ;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 13 septembre 2018;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

<u>Article 1</u> – Madame Isabelle ROUX-TRESCASES est autorisée à modifier l'installation de vidéoprotection (3 caméras intérieures, 1 caméra extérieure et 1 caméra voie publique) située 31 rue Montmailler à LIMOGES (87) – DRFIP Haute-Vienne, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2014-0232**.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée et dans les conditions fixées par arrêté préfectoral du 9 février 2015 susvisé.

<u>Article 2</u> – Les modifications portent sur l'identité du déclarant, le nombre de caméras et les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 9 février 2015 demeure applicable.

<u>Article 4</u> – Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Isabelle ROUX-TRESCASES, 31 rue Montmailler à LIMOGES (87) – DRFIP Haute-Vienne.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Pour le préfet, le sous-préfet, directeur de Cabinet

Georges SALAÜN

1, rue de la préfecture – BP 87 031 – 87 031 LIMOGES CEDEX 1 tél : 05 55 44 18 00 – fax : 05 55 44 17 54 – mél : pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr – site internet : www.haute-vienne.gouv.fr

87-2018-09-13-055

50 - 20100047 - CCI LIMOGES

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 16 place Jourdan à LIMOGES (87) – Chambre de Commerce et d'Industrie de Limoges et de la Haute-Vienne présentée par Monsieur Pierre MASSY;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 13 septembre 2018 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

<u>Article 1</u> – Monsieur Pierre MASSY est autorisé, pour une durée de <u>cinq ans</u> renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 16 place Jourdan à LIMOGES (87) – Chambre de Commerce et d'Industrie de Limoges et de la Haute-Vienne, un système de vidéoprotection (11 caméras intérieures et 5 caméras extérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010-0047**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Christine RAKOTOMANARIVO (Délégué à la Protection de Données).

<u>Article 3</u> – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

1, rue de la préfecture – BP 87 031 – 87 031 LIMOGES CEDEX 1 tél : 05 55 44 18 00 – fax : 05 55 44 17 54 – mél : pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr – internet : www.haute-vienne.gouv.fr

<u>Article 5</u> – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 6</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 7</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

<u>Article 9</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>Article 10</u> – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

<u>Article 11</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 12</u> – Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Pierre MASSY, 16 place Jourdan à LIMOGES (87) – Chambre de Commerce et d'Industrie de Limoges et de la Haute-Vienne. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Pour le préfet, le sous-préfet, directeur de Cabinet

87-2018-09-13-056

51 - 20180109 - SARL Chalais ISLE

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 :

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 627 route de la Croix Bachaud à ISLE (87) – SARL Chalais présentée par Monsieur Franck CHAPUT ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 13 septembre 2018 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

<u>Article 1</u> – Monsieur Franck CHAPUT est autorisé, pour une durée de <u>cinq ans</u> renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 627 route de la Croix Bachaud à ISLE (87) – SARL Chalais, un système de vidéoprotection (2 caméras extérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2018-0109**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES: Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Franck CHAPUT (Gérant).

<u>Article 3</u> – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

1, rue de la préfecture – BP 87 031 – 87 031 LIMOGES CEDEX 1 tél : 05 55 44 18 00 – fax : 05 55 44 17 54 – mél : pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr – internet : www.haute-vienne.gouv.fr

<u>Article 7</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

<u>Article 9</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>Article 10</u> – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

<u>Article 11</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 12</u> – Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Franck CHAPUT, 627 route de la Croix Bachaud à ISLE (87) – SARL Chalais.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Pour le préfet, le sous-préfet, directeur de Cabinet

87-2018-09-13-057

52 - 20180194 - EBPSN - LIMOGES

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 :

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 26 rue Hubert Curien à LIMOGES (87) – EBPSN présentée par Monsieur Lionel LOSTEL ;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 13 septembre 2018 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

<u>Article 1</u> – Monsieur Lionel LOSTEL est autorisé, pour une durée de <u>cinq ans</u> renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 26 rue Hubert Curien à LIMOGES (87) – EBPSN, un système de vidéoprotection (4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2018-0194**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Lionel LOSTEL (Directeur).

<u>Article 3</u> – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 4 jours.

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

1, rue de la préfecture – BP 87 031 – 87 031 LIMOGES CEDEX 1 tél : 05 55 44 18 00 – fax : 05 55 44 17 54 – mél : pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr – internet : www.haute-vienne.gouv.fr

<u>Article 7</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

<u>Article 9</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>Article 10</u> – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

<u>Article 11</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 12</u> – Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Lionel LOSTEL, 26 rue Hubert Curien à LIMOGES (87) – EBPSN.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Pour le préfet, le sous-préfet, directeur de Cabinet

87-2018-09-13-058

53 - 20180195 - Station service SAINT LAURENT SUR GORRE

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 9 rue de la Borie à SAINT-LAURENT-SUR-GORRE (87) – Station service présentée par Monsieur Alain BLOND ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 13 septembre 2018 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

<u>Article 1</u> – Monsieur Alain BLOND est autorisé, pour une durée de <u>cinq ans</u> renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 9 rue de la Borie à SAINT-LAURENT-SUR-GORRE (87) – Station service un système de vidéoprotection (1 caméra extérieure et 1 caméra visionnant la voie publique) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2018-0195**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Alain BLOND (Maire).

<u>Article 3</u> – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

1, rue de la préfecture – BP 87 031 – 87 031 LIMOGES CEDEX 1 tél : 05 55 44 18 00 – fax : 05 55 44 17 54 – mél : <u>pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr</u> – internet : www.haute-vienne.gouv.fr

<u>Article 7</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

<u>Article 9</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>Article 10</u> – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

<u>Article 11</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 12</u> – Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Alain BLOND, 9 rue de la Borie à SAINT-LAURENT-SUR-GORRE (87) – Station service.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Pour le préfet, le sous-préfet, directeur de Cabinet

87-2018-09-13-059

54 - 20110170 - Crédit Lyonnais LIMOGES

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 10 octobre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé 11 place des Carmes – LIMOGES (87) – Crédit Lyonnais, présentée par le Responsable Sûreté Sécurité Territorial ;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 13 septembre 2018 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

<u>Article 1</u> – Le Responsable Sûreté Sécurité Territorial est autorisé, pour une durée de <u>cinq ans</u> renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer 11 place des Carmes – LIMOGES (87) – Crédit Lyonnais, un système de vidéoprotection (4 caméras intérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011-0170**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur de l'agence.

<u>Article 3</u> – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

1, rue de la préfecture – BP 87 031 – 87 031 LIMOGES CEDEX 1 tél : 05 55 44 18 00 – fax : 05 55 44 17 54 – mél : pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr – internet : www.haute-vienne.gouv.fr

<u>Article 7</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 9</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>Article 10</u> – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

<u>Article 11</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 12</u> – Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Responsable Sûreté Sécurité Territorial, 31 place Jourdan – LIMOGES (87) – Crédit Lyonnais.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Pour le Préfet, le sous-préfet, directeur de Cabinet

87-2018-09-13-011

6 - 20130112 - Trésorerie banlieue et amendes LIMOGES

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 :

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 9 décembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé 31 avenue Baudin à LIMOGES (87) – Trésorerie de Limoges Banlieue et Amendes, présentée par Madame Isabelle ROUX-TRESCASES;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement inclus des modifications du système précédemment autorisée ;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 13 septembre 2018 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

<u>Article 1</u> – Madame Isabelle ROUX-TRESCASES est autorisée, pour une durée de <u>cinq ans</u> renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer 31 avenue Baudin à LIMOGES (87) – Trésorerie de Limoges Banlieue et Amendes, un système de vidéoprotection (2 caméras intérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2013-0112**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens et Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 er, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-Marc GIORGI (Délégué Départemental Sécurité).

<u>Article 3</u> – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

1, rue de la préfecture – BP 87 031 – 87 031 LIMOGES CEDEX 1 tél : 05 55 44 18 00 – fax : 05 55 44 17 54 – mél : pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr – internet : www.haute-vienne.gouv.fr

<u>Article 5</u> – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 6</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 7</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 9</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>Article 10</u> – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

<u>Article 11</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 12</u> – Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Isabelle ROUX-TRESCASES, 31 avenue Baudin à LIMOGES (87) – Trésorerie de Limoges Banlieue et Amendes.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Pour le Préfet, le sous-préfet, directeur de Cabinet

87-2018-09-13-012

7 - 20180142 - Pharmacie du Roussillon LIMOGES

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 70 avenue du Roussillon à LIMOGES (87) – Pharmacie du Roussillon présentée par Madame Anne JACQUET;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 13 septembre 2018 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

<u>Article 1</u> – Madame Anne JACQUET est autorisée, pour une durée de <u>cinq ans</u> renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 70 avenue du Roussillon à LIMOGES (87) – Pharmacie du Roussillon, un système de vidéoprotection (2 caméras intérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2018-0142**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Secours à personnes - Défense contre l'incendie, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Anne JACQUET (Gérante).

<u>Article 3</u> – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

1, rue de la préfecture – BP 87 031 – 87 031 LIMOGES CEDEX 1 tél : 05 55 44 18 00 – fax : 05 55 44 17 54 – mél : <u>pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr</u> – internet : www.haute-vienne.gouv.fr

<u>Article 7</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

<u>Article 9</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>Article 10</u> – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

<u>Article 11</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 12</u> – Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Anne JACQUET, 70 avenue du Roussillon à LIMOGES (87) – Pharmacie du Roussillon.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Pour le préfet, le sous-préfet, directeur de Cabinet

87-2018-09-13-013

8 - 20180088 - Micard PIERRE BUFFIERE

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé Z.A. de Chabanas à PIERRE-BUFFIERE (87) – Micard présentée par Madame Claire MICARD ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 13 septembre 2018 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

<u>Article 1</u> – Madame Claire MICARD est autorisée, pour une durée de <u>cinq ans</u> renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre Z.A. de Chabanas à PIERRE-BUFFIERE (87) – Micard, un système de vidéoprotection (4 caméras intérieures et 4 caméras extérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2018-0088**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES: Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Claire MICARD (Responsable de base).

<u>Article 3</u> – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

1, rue de la préfecture – BP 87 031 – 87 031 LIMOGES CEDEX 1 tél : 05 55 44 18 00 – fax : 05 55 44 17 54 – mél : <u>pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr</u> – internet : www.haute-vienne.gouv.fr

<u>Article 7</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

<u>Article 9</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>Article 10</u> – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

<u>Article 11</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 12</u> – Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Claire MICARD, Z.A. de Chabanas à PIERRE-BUFFIERE (87) – Micard.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Pour le préfet, le sous-préfet, directeur de Cabinet

87-2018-09-14-005

87-343 - La Poste - Rue de Nexon Limoges

Abrogation de l'arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 avril 2009 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection 71 rue de Nexon à LIMOGES – La Poste ;

VU la demande d'arrêt total d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée le 6 août 2018 par Madame Danielle CHENE :

L'arrêt total du dispositif est effectif depuis le 2016 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral du 22 avril 2009 susvisé est abrogé.

<u>Article 2</u> – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

<u>Article 3</u> – L'installation d'un système de vidéosurveillance sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

<u>Article 4</u> – Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Danielle CHENE, 5 rue de la Céramique à LIMOGES – La Poste.

Pour le préfet, le sous-préfet, directeur de Cabinet

Georges SALAÜN

1, rue de la préfecture – BP 87 031- 87 031 LIMOGES CEDEX 1 Tél : 05 55 44 18 00 – Fax : 05 55 44 17 54 E-mail : pref_courrier@haute-vienne.gouv.fr site internet : www.haute-vienne.gouv.fr

87-2018-09-13-014

9 - 20130121 - Camping l'Ecrin Nature AMBAZAC

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 :

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 9 décembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé Etang de Jonas – AMBAZAC (87) – Camping l'Ecrin Nature, présentée par Monsieur Stéphane CHE ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement inclus des modifications du système précédemment autorisée ;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 13 septembre 2018 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

<u>Article 1</u> – Monsieur Stéphane CHE est autorisé, pour une durée de <u>cinq ans</u> renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer Etang de Jonas – AMBAZAC (87) – Camping l'Ecrin Nature, un système de vidéoprotection (2 caméras extérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2013-0121**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 er, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Stéphane LUET (Gestionnaire camping).

<u>Article 3</u> – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

1, rue de la préfecture – BP 87 031 – 87 031 LIMOGES CEDEX 1 tél : 05 55 44 18 00 – fax : 05 55 44 17 54 – mél : <u>pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr</u> – internet : www.haute-vienne.gouv.fr

<u>Article 7</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 9</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>Article 10</u> – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

<u>Article 11</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 12</u> – Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Stéphane CHE, Etang de Jonas – AMBAZAC (87) – Camping l'Ecrin Nature.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Pour le Préfet, le sous-préfet, directeur de Cabinet

Prefecture Haute-Vienne

87-2018-09-18-005

Arrêté Préfectoral accordant la Médaille pour Acte de Courage et de Dévouement 2018 ARGENT raa

MACD, courage, dévouement, GIGN, La roche l'abeille

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux récompenses honorifiques pour acte de courage et dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Considérant que l'intervention le jeudi 12 juillet 2018 de Monsieur ARCHINARD Samuel, Monsieur MARTIN Max, Monsieur GUILLAUMOT Thomas, Monsieur LOMBARD François, Monsieur HERTERT Thimothy, Monsieur LESCOUTRA Benoît, Monsieur LOURENCO Daniel, ont permis, par leur courage, leur réactivité et leur sang-froid, de secourir une fillette de 18 mois qui était prise en otage par un forcené armé,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet,

ARRETE

ARTICLE 1 et - Une médaille d'Argent 2ème classe pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur ARCHINARD Samuel
- Monsieur MARTIN Max

<u>ARTICLE 2</u> – Une médaille d'Argent 1ère classe pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur GUILLAUMOT Thomas
- Monsieur LOMBARD François
- Monsieur HERTERT Thimothy
- Monsieur LOURENCO Daniel
- Monsieur LESCOUTRA Benoît

<u>ARTICLE 3</u> – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Prefecture Haute-Vienne

87-2018-09-18-006

Arrêté Préfectoral accordant la Médaille pour Acte de Courage et de Dévouement 2018 BRONZE raa

MACD, courage, dévouement, GIGN, La roche l'abeille

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux récompenses honorifiques pour acte de courage et dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Considérant que l'intervention le jeudi 12 juillet 2018 de Monsieur PLAIDY Guillaume, Monsieur LEGRAND Guillaume, Monsieur CONDETTE Régis, Monsieur SALIOU Pierre, Monsieur MOLLERBERNDT Thomas et Monsieur MEDARD Olivier, ont permis par leur courage, leur réactivité et leur sang-froid, de secourir une fillette de 18 mois qui était prise en otage par un forcené armé,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet,

ARRETE

ARTICLE 1 et - Une médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur CONDETTE Régis
- Monsieur LEGRAND Guillaume
- Monsieur MOLLERBERNDT Thomas
- Monsieur MEDARD Olivier
- Monsieur PLAIDY Guillaume
- Monsieur SALIOU Pierre

ARTICLE 2 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Prefecture Haute-Vienne

87-2018-09-18-004

Arrêté Préfectoral accordant la Médaille pour Acte de Courage et de Dévouement 2018 OR raa

MACD, courage, dévouement, GIGN, La roche l'abeille

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux récompenses honorifiques pour acte de courage et dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Considérant que l'intervention le jeudi 12 juillet 2018 de Monsieur BRILLAND Jimmy, a permis, par son courage, sa réactivité et son sang-froid, de secourir une fillette de 18 mois qui était prise en otage par un forcené armé,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet,

ARRETE

ARTICLE 1er – Une médaille d'Or pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur BRILLAND Jimmy

<u>ARTICLE 2</u> – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.